



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 12 8 FEV. 2017

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B1-1

139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 572  
75572 PARIS CEDEX 12

Dossier suivi par

Téléphone : 01 42 61 10 70

Télécopie :

Monsieur,

Par courrier en date du 5 décembre 2016, vous avez interrogé la direction de la législation fiscale s'agissant de la possibilité pour un médecin conventionné secteur 1 de déduire de son résultat à la fois la déduction de 2 % pour frais professionnels prévue au BOI-BNC-SECT-40 (§120) et la déduction des chèques-vacances qu'il s'attribue et/ou qu'il attribue à ses salariés.

En outre, vous vous interrogez sur la nécessité pour ce même contribuable, afin de bénéficier de l'éventuelle déduction fiscale, d'être lui-même employeur et ainsi de faire bénéficier ses salariés du versement de chèques-vacances.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

L'article 30 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a étendu le bénéfice de l'aide financière au titre des chèques-vacances aux chefs d'entreprise de moins de cinquante salariés.

D'une manière générale, l'aide financière au titre des chèques-vacances que s'alloue un entrepreneur individuel n'est pas déductible du résultat imposable de l'entreprise individuelle, de la même manière que les rémunérations ou appointements qu'il s'attribue (BOI-BNC-BASE-40-60-10 §100 et BOI-BIC-CHG-40-50-10 §1).

Toutefois, l'article L.411-5 du code du tourisme prévoit que l'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances pour les bénéficiaires mentionnés à l'article L.411-1 du même code, c'est à dire notamment l'exploitant individuel, est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite du salaire minimum de croissance (SMIC) apprécié sur une base mensuelle.

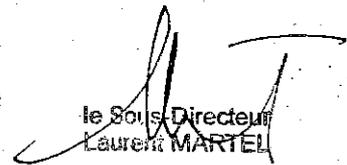
Président  
Association de Gestion des Professions Libérales Agréée  
8, place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex

Par conséquent, le bénéfice imposable à reporter sur la déclaration d'impôt sur le revenu complémentaire (imprimé n° 2042-C) par le médecin sera minoré du montant de l'aide financière qu'il s'est attribuée dans la limite du SMIC mensuel. Cependant, il est précisé que cette minoration du bénéfice imposable ne saurait conduire à faire naître un déficit au titre de l'exercice d'attribution ni à augmenter le déficit de cet exercice.

Je vous confirme en outre qu'un médecin n'employant pas de salariés peut s'allouer une telle aide et bénéficier de la déduction dans la limite mentionnée *supra*, sans aucune autre condition. En revanche, lorsque le médecin est lui-même employeur, il doit faire bénéficier ses salariés du versement de chèques-vacances pour bénéficier de la déduction fiscale au titre des chèques-vacances qu'il s'est attribués.

Par ailleurs, il est également confirmé que la déduction des chèques-vacances que le médecin s'attribue et qu'il attribue à ses salariés peut se cumuler avec la déduction de 2 %, prévue au BOI-BNC-SECT-40, pratiquée au titre de certains frais professionnels.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
le Sous-Directeur  
Laurent MARTEL